



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 15/4/21

Affaire suivie par : Paul LACOULOUMERE
Service CIDDAE
Pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 73 43 15 82
Courriel : paul.lacouloumere@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier reçu le 8 avril 2021 à Clermont-Ferrand vous avez déposé auprès du pôle Autorité environnementale de la DREAL une demande d'examen au cas par cas pour, sur la commune de Châtel-en-Trièves, pour défricher 5ha de Pins sylvestres à transformer en prairie puis, en y adjoignant une parcelle agricole de 1,5 ha, y implanter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc.

L'article L122-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». À ce titre, le défrichage de pins et la mise en prairie est une étape préalable à la réalisation du parc photovoltaïque au sol, le tout constituant un seul et même projet.

Le code de l'environnement au IV de l'article R122-2 dispose de plus que « *lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet* ».

Dans la mesure où la composante parc photovoltaïque au sol est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de votre demande (rubrique n°30 : Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc), l'ensemble du projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Il reviendra au service qui instruit l'autorisation du projet de saisir l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe) pour avis sur la base de l'étude d'impact (qui inclura les différentes dimensions du projet) et du dossier d'autorisation.

Restant à votre disposition pour tout complément qui vous serait utile, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Monsieur Jean-Pierre HOSTACHE

525 Chemin des Pélissiers

Cordéac

38 710 Châtel-en-Trièves

Copie : DDT 38